



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

[POLICE MUNICIPALE]

Solliès-Pont, le 27 JAN. 2012

ARRETE

portant fixation de la tarification de l'enlèvement et du nettoyage des sites suite à une infraction à la salubrité publique.

N° Départ : 63/2012/5/PM/AM

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** [les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, |
Vu [Le règlement sanitaire départemental, |
Vu [L'arrêté municipal n° 26/09 du 30 avril 2009 réglementant la collecte des déchets ménagers et assimilés de la commune de SOLLIES-PONT,

Considérant que l'enlèvement des dépôts sauvages et le nettoyage des lieux à un coût pour la commune,

Considérant que pour le respect de l'environnement et pour la propreté de la commune, il convient de fixer le prix de l'intervention sur les lieux d'enlèvement d'un dépôt sauvage, de son enlèvement et du nettoyage du site,

arrête

Article 1 : [Le tarif concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux, compris dans le territoire de la commune, où des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou assimilés ont été entreposés, est fixé à 25 €.]

Article 2 : En cas de récidive, le tarif concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux, compris dans le territoire de la commune, où des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou assimilés ont été entreposés, est fixé à 45 €.

Article 3 : Le tarif concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux, compris dans le territoire de la commune, où des dépôts sauvages d'encombrants ont été entreposés sans prise de rendez-vous avec la communauté des communes de la vallée du Gapeau, est fixé à 80 €.

Article 4 : En cas de récidive, le tarif concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux, compris dans le territoire de la commune, où des dépôts sauvages d'encombrants ont été entreposés sans prise de rendez-vous avec la communauté des communes de la vallée du Gapeau, est fixé à 150 €.

Article 5 : Dans le cas d'un dépôt sauvage d'ordures ménagères ou assimilés ou d'encombrants sur le territoire de la commune entraînant des charges de nettoyage supérieures à 80 €, la facturation s'élève au montant des dommages majoré de 20 %.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

Article 7 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté.

Article 8 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 9 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Maire de Solliès-Pont

Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
- la publication le

